

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole et rurale

Arrêté N°

**fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Charente**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 6-3 et 6-4 et ses annexes I et II ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;
- Vu** la décision de la Commission du 03 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une huitième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu** la décision de la Commission du 03 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une huitième liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- Vu** la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le décret du Président de la république en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Salvador PEREZ en qualité de Préfet de la Charente;
- Vu** les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protections spéciales et zones spéciales de conservation mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Vu** les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites du 27 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et sites, réunie dans sa formation « nature » du 27 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Poitou-Charentes en date du 11 décembre 2014 ;

**Vu** l'accord du général commandant la région terre Sud-Ouest en date du 07 avril 2015;

**Vu** la consultation du public effectuée du 16 avril au 7 mai 2015 ;

**Considérant** les débats et avis formulés dans le cadre de la réunion de travail et de concertation du 27 novembre 2015 ainsi que les avis écrits formulés par la suite ;

**Considérant** l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration ;

**Considérant** qu'il convient de conserver, rétablir dans un état favorable ou maintenir à long terme les habitats naturels et les populations des espèces faunistiques et floristiques qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que l'incidence de certaines activités humaines doit être évaluée préalablement à leur réalisation pour répondre à ces objectifs ;

**Considérant** qu'afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en tout ou partie sur le département de la Charente, il convient de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4-III du code de l'environnement ;

**Considérant** que la liste complémentaire des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le département de la Charente telle que prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, a été établie (conformément au décret du 16 août 2011) au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en tout ou partie sur le département de la Charente et a fait l'objet d'une concertation conformément au V de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration est définie dans le tableau ci-après pour le département de la Charente.

Cette liste est élaborée à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement, les numéros d'item sont donc ceux de la liste nationale de référence.

N° Items	Projets	Seuils, restrictions et critères d'application
1	Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté ET uniquement pour les voies permettant le passage des camions grumiers.
2	Création de voie de défense des forêts contre l'incendie	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.

N° Items	Projets	Seuils, restrictions et critères d'application
4	Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté et uniquement pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5	Création de pare-feu	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté et uniquement pour les pare-feux nécessitant des coupes rases.
6	Premiers boisements, y compris les taillis courte rotation (les plantations de vergers, vignes, chênes truffiers ne sont pas concernées)	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté et au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,25 ha ; abaissement du seuil à 0 ha sur sites de coteaux calcaire.
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande (les semis ou sur-semis par travail superficiel ne sont donc pas concernés).
18	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique (3.2.3.0.) - Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha ( <i>et inférieur à 0,1 ha seuil déclaration</i> ), lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.
21	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique (3.3.1.0.) - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site, et pour une superficie de zone humide concernée supérieure à 100 m <sup>2</sup> .
22	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha ( <i>et inférieur à 20 ha seuil de déclaration</i> ) pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.

N° Items	Projets	Seuils, restrictions et critères d'application
29	Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté sauf les haies entourant les habitations.
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.
32	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface supérieure à 100 m <sup>2</sup> .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.
36	Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

La liste des items visés à l'article 1 concerne les sites Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté ;

#### **Article 3 :**

Les travaux et opérations concernant un projet figurant dans la liste de l'article 1 et 2 doivent faire l'objet d'une autorisation administrative basée sur l'évaluation des incidences Natura 2000 et délivrée par le préfet dans les conditions prévues par l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Ces demandes d'autorisation au titre des incidences Natura 2000 doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires de la Charente.

#### **Article 4 :**

Un plan, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes fixées par le présent arrêté, l'article R414-19 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011, peut néanmoins faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

#### **Article 5 :**

L'entrée en vigueur de la liste locale et l'obligation de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté, s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales des journaux « Sud-Ouest » et « Charente Libre » pour l'ensemble des éditions locales.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac -BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de Confolens et Cognac, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 MAI 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Lucien GIUDICELLI







